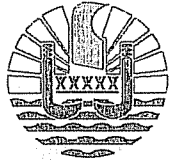


Document mis
en distribution
Le 21 AOÛT 2012



N° 70-2012

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'Assemblée le 21 août 2012

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DU DISPOSITIF DE
L'APPRENTISSAGE,

présenté par M^{me} Justine TEURA,

*Représentante à l'Assemblée de la Polynésie française,
Rapporteur du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3196/PR du 27 juin 2012, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification du dispositif de l'apprentissage.

1.- Présentation générale du dispositif de l'apprentissage

Il est rappelé que l'apprentissage est une voie de formation professionnelle prévue aux articles Lp. 6211-1 et suivants du Code du travail. Ce dispositif permet aux jeunes travailleurs libérés de l'obligation scolaire, et âgés de moins de 29 ans au début de l'apprentissage, de recevoir une formation générale, théorique et pratique en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle, sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle.

Aux termes de l'article Lp. 6211-2 du Code du travail, l'apprentissage associe une formation dans une ou plusieurs entreprises, et des enseignements dispensés pendant le temps de travail, dans un centre de formation des apprentis¹ ou dans un centre de formation habilité par le ministre chargé de l'emploi.

L'apprentissage repose sur un contrat de travail écrit de type particulier conclu, après validation par le SEFI, entre un employeur agréé (*par le ministre chargé de l'emploi*) et un apprenti, pour une durée pouvant varier entre un et trois ans (*depuis l'adoption de la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 relative à la codification du droit du travail*).

Actuellement, conformément à l'article A. 6222-4 du Code du travail, le niveau de rémunération des apprentis sous contrat est fixé comme suit :

- la première année :
 - * pour les moins de 18 ans : 80 % du SMIG² (*soit 119 593 F CFP*) ;
 - * pour les 18 ans et plus : 100 % du SMIG (*soit 149 491 F CFP*) ;
- la deuxième année, quel que soit l'âge : 100 % du SMIG.

Dans le cadre du développement de ce dispositif, le Pays prend à ce jour en charge sur son budget (*art. Lp. 6242-1 et A. 6242-1 du Code du travail*) :

- o jusqu'au terme de la première année d'apprentissage :
 - ▣ pour les moins de 18 ans : 40 % du SMIG (*59 796 F CFP*) ;
 - ▣ pour les 18 ans et plus : 50 % du SMIG (*soit 74 746 F CFP*) ;
- o pendant toute la durée d'exécution du contrat d'apprentissage, les cotisations patronales versées à la CPS au titre de l'emploi de chaque apprenti.

Selon le SEFI, le coût de ce dispositif pour le Pays, est évalué :

- en 2010, à 11 245 768 F CFP ;
- en 2011, à 14 951 530 F CFP ;
- en 2012 (au 31 juillet 2012), à 24 200 988 F CFP.

Il est rappelé que les employeurs participent au financement de l'apprentissage également à travers la taxe d'apprentissage, dont est passible toute personne physique ou morale, française ou étrangère, exerçant en Polynésie française une activité susceptible d'être patentée, et dont le montant s'obtient en multipliant le taux de 5 000 F CFP par le nombre d'employés de la structure³ (*183 792 461 F CFP de recettes au budget général du Pays pour l'exercice 2011 et prévision de recettes de 177 300 000 F CFP pour l'exercice 2012*).

¹ À défaut de centre de formation des apprentis, les organismes de formation pouvant assurer la formation des apprentis sont les organismes de formation publics (CFPA, GREPFOC, Éducation nationale, etc.), les organismes de formation privés habilités par le ministre chargé de l'emploi, ou encore la CCISM (Art. A. 6231-1 du Code du travail)

² Cf. arrêté n° 1280 CM du 23 août 2011 portant relèvement du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) pour compter du 1^{er} septembre 2011

³ Cf. Chapitre 1^{er} « Taxe d'apprentissage » du Titre III « Taxes diverses » de la Première partie « Assiette et liquidation des impôts et taxes » du Code des impôts

2.- Contenu du projet présenté par le gouvernement

Le gouvernement présente aujourd'hui un projet de modification du dispositif de l'apprentissage (cf. *Tableau comparatif – Annexe 1 au présent rapport*), en indiquant que celui-ci est toujours resté marginal dans notre pays, toutes les conditions de son développement n'étant pas réunies (cf. *extrait du Rapport d'activité 2011 du SEFI - Annexe 2 au présent rapport*).

L'exposé des motifs accompagnant le projet énonce notamment que l'« *un des freins les plus importants au développement de l'apprentissage est le niveau de rémunération de l'apprenti, qui demeure à la charge de l'employeur* ».

Le présent projet vise donc en particulier à faire disparaître ce frein.

L'article LP 1, 1° et 2°, vient corriger des erreurs de rédaction apparues lors de la codification des dispositions du droit du travail relatives à l'apprentissage.

L'article LP 1, 3°, permet d'introduire à l'article Lp. 6222-11 du Code du travail, deux critères servant à fixer la rémunération minimum des apprentis.

Ainsi, s'il est toujours prévu que celle-ci soit fixée par le conseil des ministres en pourcentage du SMIG, il est proposé de prévoir, dans la partie loi du pays du code du travail, qu'elle varie en fonction de l'âge de l'apprenti et/ou de son niveau d'avancement dans le cycle de formation.

Le gouvernement précise que les partenaires sociaux, consultés sur ce point, ont exprimé leur accord, tant sur les critères que sur les niveaux de rémunération proposés. Par conséquent, en cas d'adoption de cette disposition, un arrêté sera pris en conseil des ministres pour fixer la rémunération des apprentis, censée devenir plus attractive pour les employeurs, comme suit :

1) Pour les jeunes âgés de moins de 21 ans :

- a) 30 % du SMIG pendant la première année d'exécution du contrat (*soit 44 847 F CFP*) ;
- b) 40 % du SMIG pendant la deuxième année d'exécution du contrat ;
- c) 50 % du SMIG pendant la troisième année d'exécution du contrat ;

2) Pour les jeunes âgés de 21 ans et plus :

- a) 40 % du SMIG pendant la première année d'exécution du contrat ;
- b) 50 % du SMIG pendant la deuxième année d'exécution du contrat ;
- c) 60 % du SMIG pendant la troisième année d'exécution du contrat (*soit 89 695 F CFP*) ;

Ces rémunérations seront le minimum légal, un employeur ou une branche professionnelle pouvant tout à fait prévoir plus.

Le présent projet de loi du pays prévoit également l'insertion de dispositions relatives aux modalités de rémunération des heures supplémentaires effectuées par un apprenti, en précisant que ce seront celles applicables aux salariés de l'employeur sur la base du salaire de l'apprenti.

L'article LP 1, 4°, vient quant à lui modifier l'article Lp. 6242-1 du code du travail, en supprimant la prise en charge, par le Pays, du salaire de l'apprenti, la première année, cette mesure s'expliquant par l'abaissement de la rémunération versée par l'employeur.

Quant à la prise en charge des cotisations patronales versées à la CPS au titre de l'emploi de chaque apprenti, le présent projet prévoit qu'elle soit effectuée dans la limite de la durée légale du travail (*39 heures par semaine*) ou de la durée de travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise.

L'article LP 2 prévoit enfin que l'ensemble de ces dispositions, en cas d'adoption par notre assemblée, ne s'appliqueront pas aux conventions d'apprentissage en cours.

Il est précisé que ce projet de loi du pays a recueilli un avis favorable du CESC (*Avis n° 127/2012 du 24 mai 2012*).

*
* *

Au regard de ces éléments, le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'emploi et de la fonction publique, d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LE RAPPORTEUR



Justine TEURA

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modification du dispositif de l'apprentissage
(Lettre n° 3196/PR du 27-6-2012)

CODE DU TRAVAIL	
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p><u>Partie VI – FORMATION PROFESSIONNELLE</u> <u>Livre II - L'APPRENTISSAGE</u> <u>Titre II - LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE</u> <u>Chapitre II - CONTRAT DE TRAVAIL ET CONDITIONS DE TRAVAIL</u> <u>Section 1 - Formation, exécution et rupture du contrat d'apprentissage</u> <u>Sous-section 1 - Condition de formation du contrat</u></p>	<p><u>Partie VI – FORMATION PROFESSIONNELLE</u> <u>Livre II - L'APPRENTISSAGE</u> <u>Titre II - LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE</u> <u>Chapitre II - CONTRAT DE TRAVAIL ET CONDITIONS DE TRAVAIL</u> <u>Section 1 - Formation, exécution et rupture du contrat d'apprentissage</u> <u>Sous-section 1 - Condition de formation du contrat</u></p>
<p><u>Article Lp. 6222-1</u></p> <p>Pour être engagé en qualité d'apprenti, il convient d'être libéré de l'obligation scolaire ou de remplir les conditions prévues à l'article Lp. 6211-1 et d'être âgé de moins de 29 ans au début de l'apprentissage.</p>	<p><u>Article Lp. 6222-1</u></p> <p>Pour être engagé en qualité d'apprenti, il convient d'être libéré de l'obligation scolaire et d'être âgé de moins de 29 ans au début de l'apprentissage.</p>
<p><u>Article Lp. 6222-2</u></p> <p>Des dérogations à l'article Lp. 6222-1 peuvent être accordées par le service en charge de l'emploi, après avis du service en charge de l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés, pour les jeunes apprentis handicapés, compte tenu de leurs capacités de travail et de leurs possibilités d'intégration.</p>	<p><u>Article Lp. 6222-2</u></p> <p>Des dérogations à l'article Lp. 6222-1 peuvent être accordées par le service en charge de l'emploi, après avis du service en charge de l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés, pour les jeunes apprentis handicapés, compte tenu de leurs capacités de travail et de leurs possibilités d'intégration.</p>
<p><u>Partie VI – FORMATION PROFESSIONNELLE</u> <u>Livre II - L'APPRENTISSAGE</u> <u>Titre II - LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE</u> <u>Chapitre II - CONTRAT DE TRAVAIL ET CONDITIONS DE TRAVAIL</u> <u>Section 1 - Formation, exécution et rupture du contrat d'apprentissage</u> <u>Sous-section 4 - Rupture du contrat</u></p>	<p><u>Partie VI – FORMATION PROFESSIONNELLE</u> <u>Livre II - L'APPRENTISSAGE</u> <u>Titre II - LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE</u> <u>Chapitre II - CONTRAT DE TRAVAIL ET CONDITIONS DE TRAVAIL</u> <u>Section 1 - Formation, exécution et rupture du contrat d'apprentissage</u> <u>Sous-section 4 - Rupture du contrat</u></p>
<p><u>Article Lp. 6222-6</u></p> <p>Le contrat d'apprentissage peut être résilié par l'une ou l'autre des parties durant les deux premiers mois de l'apprentissage.</p> <p>Passé ce délai, la résiliation du contrat ne peut intervenir que sur accord écrit des parties, de faute grave ou de faute lourde ou être prononcée par le tribunal du travail en cas :</p> <p>1. de manquements répétés de l'une des parties à ses obligations ; 2. d'inaptitude de l'apprenti à exercer le métier préparé.</p>	<p><u>Article Lp. 6222-6</u></p> <p>Le contrat d'apprentissage peut être résilié par l'une ou l'autre des parties durant les deux premiers mois de l'apprentissage. Passé ce délai, la résiliation du contrat ne peut intervenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que sur accord écrit des parties ; - qu'en cas de faute grave ou de faute lourde. <p>À défaut, elle ne peut être prononcée que par le tribunal du travail en cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de manquements répétés de l'une des parties à ses obligations ; - d'inaptitude de l'apprenti à exercer le métier préparé.

<p><u>Article Lp. 6222-7</u></p> <p>Toute résiliation du contrat d'apprentissage est portée à la connaissance de l'inspecteur du travail et du service en charge de l'emploi par l'employeur.</p>	<p><u>Article Lp. 6222-7</u></p> <p>Toute résiliation du contrat d'apprentissage est portée à la connaissance de l'inspecteur du travail et du service en charge de l'emploi par l'employeur.</p>
<p><u>Partie VI – FORMATION PROFESSIONNELLE</u> <u>Livre II - L'APPRENTISSAGE</u> <u>Titre II - LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE</u> <u>Chapitre II - CONTRAT DE TRAVAIL ET CONDITIONS DE TRAVAIL</u> <u>Section 2 – Conditions d'emploi et de travail de l'apprenti</u> <u>Sous-section 2 - Salaire</u></p>	<p><u>Partie VI – FORMATION PROFESSIONNELLE</u> <u>Livre II - L'APPRENTISSAGE</u> <u>Titre II - LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE</u> <u>Chapitre II - CONTRAT DE TRAVAIL ET CONDITIONS DE TRAVAIL</u> <u>Section 2 – Conditions d'emploi et de travail de l'apprenti</u> <u>Sous-section 2 - Salaire</u></p>
<p><u>Article Lp. 6222-11</u></p> <p>Le salaire de l'apprenti n'est pas inférieur aux taux fixés par arrêté pris en conseil des ministres, après avis des partenaires sociaux.</p> <p>Ces taux sont exprimés en pourcentage du <i>salaire minimum garanti en vigueur</i>.</p> <p>Ils s'entendent sans préjudice des dispositions des conventions collectives ou accords de salaires plus favorables.</p>	<p><u>Article Lp. 6222-11</u></p> <p>Le salaire de l'apprenti n'est pas inférieur aux taux fixés par arrêté pris en conseil des ministres, après avis des partenaires sociaux.</p> <p>Ces taux sont exprimés en pourcentage du <i>SMIG. Ils varient en fonction de l'âge de l'apprenti et/ou de son niveau d'avancement dans le cycle de formation.</i></p> <p>Ils s'entendent sans préjudice des dispositions des conventions collectives ou accords de salaires plus favorables.</p> <p><i>Les modalités de rémunération des heures supplémentaires sont celles qui sont applicables aux salariés de l'employeur sur la base du salaire de l'apprenti.</i></p>
<p><u>Partie VI – FORMATION PROFESSIONNELLE</u> <u>Livre II - L'APPRENTISSAGE</u> <u>Titre IV - FINANCEMENT DE L'APPRENTISSAGE</u> <u>Chapitre II - AIDES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE</u></p>	<p><u>Partie VI – FORMATION PROFESSIONNELLE</u> <u>Livre II - L'APPRENTISSAGE</u> <u>Titre IV - FINANCEMENT DE L'APPRENTISSAGE</u> <u>Chapitre II - AIDES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE</u></p>
<p><u>Article Lp. 6242-1</u></p> <p>Dans le cadre du développement de l'apprentissage, la Polynésie française prend en charge sur son budget :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. jusqu'au terme de la première année d'apprentissage, une partie du salaire versé à l'apprenti ; 2. pendant toute la durée d'exécution du contrat d'apprentissage, les cotisations patronales versées à la caisse de prévoyance sociale au titre de l'emploi de chaque apprenti. <p>Un arrêté pris en conseil des ministres détermine en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.</p>	<p><u>Article Lp. 6242-1</u></p> <p>Dans le cadre du développement de l'apprentissage, la Polynésie française prend en charge sur son budget, pendant toute la durée d'exécution du contrat d'apprentissage, les cotisations patronales versées à la caisse de prévoyance sociale au titre de l'emploi de chaque apprenti <i>dans la limite de la durée légale du travail ou de la durée de travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise.</i></p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres détermine en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.</p>



Rapport d'activité 2011

Service de l'Emploi, de la Formation, et de l'Insertion professionnelles

sefi

4.1. Les contrats en entreprise (secteur marchand)

4.1.1. L'apprentissage (APP)

4.1.1.1. Le cadre institutionnel

L'apprentissage est une voie de formation professionnelle basée sur l'alternance dans laquelle le jeune travailleur, sous contrat d'apprentissage, reçoit une formation pratique dans l'entreprise, complétée par une formation technique et théorique reçue dans un organisme de formation.

L'apprentissage est un dispositif particulièrement adapté dans les secteurs où il n'existe pas de formation initiale et/ou qui exigent une longue pratique pour l'acquisition des gestes du métier. C'est notamment le cas des métiers de la coiffure, de l'art dentaire (prothésiste), la mécanique et autres professions dites « manuelles ».

En effet, une grande diversité de postes qualifiés et évolutifs sont accessibles par le biais de l'apprentissage.

Le jeune apprenti doit être libéré de ses obligations scolaires et avoir moins de 25 ans à la signature du contrat. De plus, il doit réussir un examen psychotechnique d'évaluation de sa motivation, de son niveau et de ses capacités potentielles afin d'optimiser les chances de réussite de l'apprentissage. Ces séries de tests sont réalisées à la demande du S.E.F.I. par le Centre de bilans Pu Avel'a.

L'apprenti est rémunéré par son employeur à hauteur de 80 % du Minimum conventionnel s'il a moins de 18 ans et à 100 % du Minimum conventionnel pour les plus de 18 ans en ce qui concerne la première année. Puis, l'apprenti quel que soit son âge reçoit 100 % du SMIG lors de la deuxième année de l'apprentissage. L'aide des pouvoirs publics aux entreprises consiste, la première année en un remboursement de 50 % du SMIG pour les apprentis de plus de 18 ans ou de 40 % du SMIG si ces derniers ont moins de 18 ans. En outre, le S.E.F.I. prend en charge la totalité des charges sociales sur la première année. Lors de la deuxième année, seules sont remboursées les charges sociales patronales.

Des modifications réglementaires importantes sont intervenues en 2011 avec la codification du code du travail :

- l'âge limite de l'apprenti a été porté de 25 à 29 ans.
- la durée maximum de l'apprentissage a été portée à 3 ans
- la création d'un centre de formation des apprentis n'est plus indispensable puisqu'il est désormais possible de recourir à tout centre de formation public ou privé, dont la CCISM, par convention pour lancer une action d'apprentissage. Cette convention confère la qualité de C.F.A. à l'organisme de formation.

De nouvelles dispositions doivent encore être adoptées en 2012 :

- la fixation de la rémunération des apprentis en fonction de l'âge et de leur ancienneté dans l'apprentissage.
- la suppression de la prise en charge du salaire par la Polynésie pour ne conserver que la prise en charge des cotisations patronales.

Nombre de nouveaux contrats d'apprentissage

2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
20	18	26	24	27	28	12	11	9	8	11

4.1.1.2. Les bénéficiaires

Le service a instruit 17 dossiers, 11 ont démarré, contre 8 l'an passé.

Au 31 décembre 2011, il y avait 15 personnes bénéficiant d'un contrat d'apprentissage en cours.

Répartition par âge et sexe

Répartition par sexe	11	100,0%
Hommes	6	54,5%
Femmes	5	45,5%

Répartition par classe d'âge	11	100,0%
Mineurs (moins de 18 ans)	2	18,2%
Personnes de 18 à 24 ans	8	72,7%
Personnes de 25 à 29 ans	1	9,1%
Personnes de 30 à 39 ans	0	0,0%
Personnes de 40 à 49 ans	0	0,0%
Personnes de 50 ans et plus	0	0,0%

Répartition par domaine de formation et niveau de formation

Domaine du diplôme	Diplôme du bénéficiaire			Total	
	BAC	CAP/BEP	Sans		
Coiffure, Esthétique		1		1	9,09%
Économie, comptabilité, gestion, finances	1			1	9,09%
Hôtellerie, restauration, tourisme		2		2	18,18%
Industrie - Automatismes		1		1	9,09%
Industrie - Automobile		1		1	9,09%
Industrie - Electrotechnique	1			1	9,09%
Industrie - Mécanique		1		1	9,09%
Sans			3	3	27,27%
Total	2	6	3	11	100,00%
	18,2%	54,5%	27,3%	100,0%	9,09%

Répartition par expérience

Répartition par expérience professionnelle	11	100,0%
Sans expérience	2	18,2%
< 1 an	7	63,6%
>= 1 à < 2 ans	2	18,2%
>= 2 à < 5 ans	0	0,0%
>= 5 à < 10 ans	0	0,0%
> 10 ans	0	0,0%

82 % des bénéficiaires n'ont pas ou très peu d'expérience professionnelle.

Répartition par lieu de résidence

Répartition par archipel	11	100,0%
Iles du Vent	11	100,0%
Iles Sous le Vent	0	0,0%
Tuamotu - Gambier	0	0,0%
Marquises	0	0,0%
Australes	0	0,0%

Répartition par île (IDV et ISV)	11	100,0%
Tahiti	11	100,0%

Répartition par commune (de Tahiti)	11	100,0%
Arue	2	18,2%
Faa'a	3	27,3%
Papara	1	9,1%
Papeete	1	9,1%
Pirae	2	18,2%
Punaauia	2	18,2%

4.1.1.3. Les postes & organismes d'accueil

Répartition par secteur d'activité et type d'organisme

Répartition par secteur d'activité de l'organisme (NAF 21)	11	100,0%
Agriculture, sylviculture et pêche	0	0,0%
Industries extractives	0	0,0%
Industrie manufacturière	3	27,3%
Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	0	0,0%
Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépoll	0	0,0%
Construction	2	18,2%
Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	0	0,0%
Transports et entreposage	1	9,1%
Hébergement et restauration	1	9,1%
Information et communication	0	0,0%
Activités financières et d'assurance	0	0,0%
Activités immobilières	0	0,0%
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	0	0,0%
Activités de services administratifs et de soutien	0	0,0%
Administration publique	0	0,0%
Enseignement	0	0,0%
Santé humaine et action sociale	1	9,1%
Arts, spectacles et activités récréatives	0	0,0%
Autres activités de services	3	27,3%
Activités des ménages en tant qu'employeurs ; activités indifférenciées des ménages	0	0,0%
Activités extra-territoriales	0	0,0%
Code NAF temporaire (99999)	0	0,0%

Répartition par poste

ROME Appellation		
Aide de cuisine	1	9,1%
Assistant/Assistante dentaire	1	9,1%
Coiffeur/Coiffeuse	2	18,2%
Electromécanicien/Electromécanicienne d'aéronautique	1	9,1%
Esthéticien/Esthéticienne	1	9,1%
Mécanicien/Mécanicienne automobile	1	9,1%
Plombier	1	9,1%
Technicien de maintenance polyvalent/Technicienne de maintenance polyvalente	1	9,1%
Tourneur-fraiseur	2	18,2%
Total	11	100,0%

Les métiers ciblés par le contrat d'apprentissage sont des métiers relativement techniques qui nécessitent souvent une longue expérience.

Insertion des bénéficiaires de l'apprentissage

Sur les 169 apprentissages terminés entre le 1^{er} janvier 2004 et le 30 septembre 2011, 6,50 % des bénéficiaires ont encore une inscription active au S.E.F.I. et sont donc en recherche d'un emploi.



TEXTE ADOPTÉ N° 2012-15 LP/APF

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION BUDGÉTAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : EMP1200699LP)

portant modification du dispositif de l'apprentissage

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 127/2012/CESC du 24 mai 2012 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 796 CM du 27 juin 2012 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'emploi et de la fonction publique le 20 août 2012 ;
 - Rapport n° 70-2012 du 21 août 2012 de M^{me} Justine TEURA, rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 20 septembre 2012 ;
-

Article LP 1.- Le livre II « Apprentissage » de la partie VI du code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

1°) L'article Lp. 6222-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour être engagé en qualité d'apprenti, il convient d'être libéré de l'obligation scolaire et d'être âgé de moins de 29 ans au début de l'apprentissage. ».

2°) L'article Lp. 6222-6 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le contrat d'apprentissage peut être résilié par l'une ou l'autre des parties durant les deux premiers mois de l'apprentissage. Passé ce délai, la résiliation du contrat ne peut intervenir :

- que sur accord écrit des parties ;*
- qu'en cas de faute grave ou de faute lourde.*

À défaut, elle ne peut être prononcée que par le tribunal du travail en cas :

- de manquements répétés de l'une des parties à ses obligations ;*
- d'inaptitude de l'apprenti à exercer le métier préparé. ».*

3°) L'article Lp. 6222-11 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le salaire de l'apprenti n'est pas inférieur aux taux fixés par arrêté pris en conseil des ministres, après avis des partenaires sociaux.

Ces taux sont exprimés en pourcentage du SMIG. Ils varient en fonction de l'âge de l'apprenti et/ou de son niveau d'avancement dans le cycle de formation.

Ils s'entendent sans préjudice des dispositions des conventions collectives ou accords de salaires plus favorables.

Les modalités de rémunération des heures supplémentaires sont celles qui sont applicables aux salariés de l'employeur sur la base du salaire de l'apprenti. ».

4°) L'article Lp. 6242-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

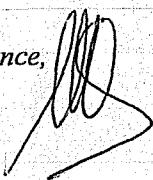
« Dans le cadre du développement de l'apprentissage, la Polynésie française prend en charge sur son budget, pendant toute la durée d'exécution du contrat d'apprentissage, les cotisations patronales versées à la caisse de prévoyance sociale au titre de l'emploi de chaque apprenti dans la limite de la durée légale du travail ou de la durée de travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine en tant que de besoin les modalités d'application du présent article. »

Article LP 2.- Les dispositions de la présente loi du pays ne s'appliquent pas aux conventions d'apprentissage en cours

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 20 septembre 2012

La Secrétaire de séance,


Valentina CROSS

Le Président


Jacqui DROLLET